

**ARRETÉ N° 64 DR / TE**

**portant fixation de la tarification applicable pour l'année 2023 à  
l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées  
géré par l'Association Maison de la Providence**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la décision du Conseil Départemental de la Réunion en date du 14 décembre 2022 concernant la détermination du taux d'évolution des dépenses relatives à l'exercice 2023 pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la tarification départementale ;
- VU le courrier transmis le 29 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPA MAISON DE LA PROVIDENCE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier notifié le 21 décembre 2022 ;
- VU l'absence de réponse dans les délais, qui vaut accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

**Considérant** que l'enveloppe de moyens déterminée permet à la structure d'exécuter les missions pour lesquelles elle est autorisée ;

**Considérant** la décision d'autorisation budgétaire n° 5/DF/TE du 17/02/2023 qui la formalise ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

...../.....

## A R R E T E

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2023 l'autorisation budgétaire accordée à la section Hébergement de l'EHPA MAISON DE LA PROVIDENCE s'élève à **354 642,00 €**.

**Article 2 :** Les tarifs correspondants à la prestation journalière facturable par l'EHPA MAISON DE LA PROVIDENCE section Hébergement, sont fixés, pour l'année 2023 à :

- **Usagers de moins de 60 ans :**           **55,31 €**
- **Usagers de 60 ans et plus :**           **49,63 €**

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2023, l'autorisation budgétaire accordée à la section Dépendance de l'EHPA MAISON DE LA PROVIDENCE s'élève à **188 323,00 €**.

**Article 4 :** Les tarifs correspondants à la prestation journalière facturable par l'EHPA MAISON DE LA PROVIDENCE section Dépendance, sont fixés, pour l'année 2023 à :

- **Groupe iso-ressources 1-2 :**           **7,23 €**
- **Groupe iso-ressources 3-4 :**           **4,59 €**

**Article 5 :** Les tarifs déterminés antérieurement restent en vigueur jusqu'à l'application des nouveaux tarifs.

**Article 6 :** Les tarifs figurant aux articles 2 et 4 sont applicables à **compter du 1<sup>er</sup> mars 2023**.

**Article 7 :** Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, place du Palais Royal 75 100 PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification.

**Article 8 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur Départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'EHPA MAISON DE LA PROVIDENCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Saint-Denis

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation

Signé numériquement, le 17/02/2023  
Bruno ANANTHARAMAN  
DGA Pôle Ressources

